



Date de dépôt : 9 septembre 2022

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de Jean Batou, Alberto Velasco, Jocelyne Haller, Salima Moyard, Marion Sobanek, Bernhard Riedweg, Caroline Marti, Pierre Vanek, François Baertschi, Olivier Baud, Cyril Mizrahi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)

Rapport de majorité de Yvan Zweifel (page 9)

Rapport de première minorité de Jean Burgermeister (page 34)

Rapport de deuxième minorité de François Baertschi (page 35)

Rapport de troisième minorité de Alberto Velasco (page 37)

Projet de loi (12130-A)

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

Chapitre II Indemnité de départ (nouvelle teneur)

Art. 6 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le conseiller d'Etat ou le chancelier d'Etat (ci-après : le magistrat) qui n'est pas réélu, qui renonce à se porter candidat ou qui démissionne de sa fonction a droit à une indemnité de départ, à condition qu'il ait occupé sa fonction durant au minimum une demi-législature, soit 30 mois.

² Le montant de l'indemnité se détermine en nombre de mois d'indemnité, en fonction de l'âge du magistrat au dernier jour de son mandat et de la durée de son mandat, selon la table qui figure en annexe.

³ En cas de démission du magistrat et de manquements avérés à sa fonction, un projet de loi diminuant ou supprimant le droit à l'indemnité peut être déposé par la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil. Le projet de loi est accepté par le Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le dépôt du projet de loi a un effet suspensif sur le versement de l'indemnité.

Art. 7 Modalités (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'indemnité de départ est exprimée en « mois d'indemnité ».

² Un « mois d'indemnité » correspond à 75% d'un douzième du dernier traitement annuel payé selon l'article 2, respectivement l'article 5.

³ L'indemnité de départ est payée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction.

⁴ L'indemnité de départ est payée sous déduction des revenus de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance touchés durant toute la période de versement.

⁵ Les magistrats doivent transmettre à l'Etat de Genève les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance durant toute la période de versement de l'indemnité.

⁶ En cas de réélection, le magistrat touche une indemnité sous déduction de celle éventuellement touchée au terme d'un mandat antérieur.

Art. 8 Indemnités touchées sans droit (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les indemnités indûment touchées doivent être restituées.

² Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'entité versant les indemnités a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de l'indemnité. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Prévoyance professionnelle (nouveau)

Art. 9 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les magistrats sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse).

² Le traitement défini à l'article 2, respectivement à l'article 5, de la présente loi constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse.

Chapitre IV Dispositions transitoires (nouveau)

Section I Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (nouveau)

Art. 10 Transfert des passifs à la Caisse (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat afférent aux droits d'anciens et d'actuels conseillers d'Etat et chanceliers d'Etat est transféré, à la date-valeur du 1^{er} juin 2018, à la Caisse.

² Le passif inclut les capitaux de prévoyance des pensionnés calculés selon les bases techniques de la Caisse au 31 mai 2018, les provisions techniques y afférentes, la valeur actuelle des compléments de pension fixe ainsi que les prestations de sortie pour l'effectif présent au 31 mai 2018.

³ Sont également inclus dans les passifs des droits à pension ouverts avant l'âge de 60 ans dont le bénéficiaire a demandé le différé des versements avant le 31 mai 2018, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite auprès de la Caisse. La pension différée ne peut être servie au plus tôt qu'à partir de l'âge de 58 ans révolus, avec réduction de la pension de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date d'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

Art. 10A (abrogé)

Art. 11 Transfert d'actifs par l'Etat de Genève (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Etat de Genève transfère, à la date-valeur du 1^{er} juin 2018, des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés au 1^{er} juin 2018, mais au moins au taux de couverture global de la Caisse appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction.

² L'Etat verse à la Caisse lors de l'arrivée à la retraite de chaque assuré la valeur actuelle de l'éventuelle différence entre la pension garantie et la pension de la Caisse.

Art. 12 Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat est dissoute par arrêté du Conseil d'Etat, après avoir été radiée du registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève).

Section II Mesures transitoires pour les prestations (nouveau)

Art. 13 Champ d'application (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les présentes mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours au 31 mai 2018 et aux magistrats en fonction les 31 mai et 1^{er} juin 2018 qui sont mis au bénéfice des présentes mesures transitoires.

Art. 14 Garantie des droits acquis aux pensions et indemnités (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les pensions en cours de versement au 31 mai 2018 sont garanties.

² Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité au 31 mai 2018 reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève, ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la pension allouée est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux limite ci-dessus est ramené à 50%.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, sur la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales sont en outre applicables.

⁴ L'adaptation des pensions en cours au coût de la vie, dès le 1^{er} juin 2018, est décidée par la Caisse, conformément à son règlement général.

⁵ En cas de décès d'un bénéficiaire de pensions après le 31 mai 2018, le droit aux prestations de survivants est déterminé par le règlement général de la Caisse.

⁶ Pour les assurés ayant atteint 60 ans révolus avant le 1^{er} juin 2018 ou ayant accompli 8 années de magistrature avant cette date, le montant de la pension qui serait versée en cas de retraite au 31 mai 2018 est garanti. Le versement de la pension exclut le versement d'une indemnité selon l'article 6.

⁷ En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation de sortie après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant de la garantie est réduit proportionnellement à la part retirée.

⁸ En cas de droit à des prestations en faveur d'un enfant de retraité de la Caisse, celles-ci sont prises en compte pour réduire le montant garanti, tant qu'elles sont dues par la Caisse.

⁹ La présente garantie ne fait pas naître un droit à une pension de retraite selon le règlement général de la Caisse avant l'âge minimum de la retraite anticipée.

¹⁰ Le droit à l'indemnité est calculé selon le nouveau droit compte tenu de la durée totale de la magistrature. Toutefois, si le montant de l'indemnité calculé selon l'ancien droit sur la période de magistrature réalisée sous l'ancien droit est plus élevé, celui-ci est garanti.

Art. 15 Garantie des droits acquis et prestations de sortie (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à la date du changement de plan est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2018. La nouvelle date d'origine des droits ainsi déterminée auprès de la Caisse ne peut être antérieure à la date à laquelle la personne a eu 20 ans.

² Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2018 est garanti. Il correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 mai 2018, les fractions d'années étant calculées proportionnellement, et les retraits pour le logement ou le divorce étant imputés, et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Art. 16 Complément de pension fixe à l'âge pivot de la retraite (nouveau) (l'art. 16 ancien devenant l'art. 18)

¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} juin 2018, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat au 31 mai 2018 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge pivot.

² Le complément de pension fixe n'entraîne pas de majoration de la prestation de sortie réglementaire.

³ En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant du complément de pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.

⁴ Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 mai 2018 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 15, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse.

⁵ Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 mai 2018, eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 5%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date.

⁶ La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1^{er} juin 2018, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital. Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraits et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante :

Montant / [(1,4% du traitement assuré) / 12]] * 5%

⁷ Le taux de rente acquis en fonction de la durée d'assurance tient compte de la somme des taux de rente d'ajustement.

⁸ Un versement anticipé ou un versement partiel de prestations sous forme de capital entraînent un taux de rente d'ajustement négatif ; un remboursement conduit à un taux de rente d'ajustement positif.

⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul est celui en vigueur au jour du versement anticipé, de son remboursement ou du versement de prestations sous forme de capital.

¹⁰ Le montant du complément de pension fixe est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 64% du traitement assuré appliqué par la Caisse, après cumul des pensions dues.

¹¹ Le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès selon le règlement général de la Caisse inclut le complément fixe. Il en va de même pour le calcul des possibilités de rachat.

¹² Le complément de pension fixe est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.

Art. 17 Augmentation progressive des cotisations (nouvelle teneur avec modification de la note)

Dès le 1^{er} juin 2018, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Nombre de mois d'indemnité en fonction de l'âge et du nombre de mois de fonction

Âge révolu	Nombre de mois complets de fonction			
	dès 120	dès 90	dès 60	dès 30
moins de 44 ans	12	11	10	9
44 ans	13	12	11	10
46 ans	14	13	12	11
48 ans	15	14	13	12
50 ans	16	15	14	13
52 ans	17	16	15	14
54 ans	18	17	16	15
56 ans	18	18	17	16
58 ans	18	18	18	17
dès 60 ans	18	18	18	18

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Yvan Zweifel

La commission des finances a traité cet objet lors de ses séances des 31 janvier et 7 et 13 février 2018, des 27 mars, 28 août, 4 septembre et 4 décembre 2019, des 22 et 29 janvier, 5 février, 4 mars, 8 avril, 13 mai et 17 et 24 juin 2020 ainsi que du 24 août 2022 sous les présidences respectives de M. Edouard Cuendet, de M^{me} Frédérique Perler, puis de MM. Olivier Cerutti et Jacques Béné.

Les procès-verbaux ont été pris par M. Gérard Riedi, puis dès 2022 par M. Lucas Duquesnoy. La commission a été assistée dans ses travaux par les représentants du département des finances, notamment MM. Pierre Béguet, directeur général des finances, Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint, et Goeffrey Jordi, économiste, ainsi que par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

1. Introduction

Ce projet de loi s'inscrit dans l'optique de supprimer la rente à vie des conseillers d'Etat et du chancelier et de la remplacer par un système de prévoyance professionnelle respectant la LPP et ses ordonnances.

A ce titre, il vient s'additionner non seulement à l'initiative 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » qui a été acceptée en votation populaire le 28 novembre 2021 à 77,90%, mais aussi au PL 12077 du MCG et aux projets du Conseil d'Etat, le PL 12187, qui a échoué devant le peuple le 28 novembre 2021 contre l'IN 174, et le PL 13125, accepté par une majorité de la commission des finances le 24 août 2022.

C'est d'ailleurs précisément parce que l'IN 174, qui prévoit d'autres mécanismes, et le PL 13125 ont été acceptés, respectivement par le peuple et par une majorité de la commission des finances, que ce PL 12130 est évidemment caduc et qu'il aurait dû être retiré par ses auteurs dans un souci de respect démocratique d'une part et d'économie de temps et d'argent d'autre part.

En substance, le PL 12130 prévoit les éléments suivants :

- Suppression de la rente à vie : cela est réglé par le vote populaire positif concernant l'IN 174.
- Indemnité de fin de fonction de 30 mois : l'IN 174 impose une indemnité de fonction de 24 mois, ce PL est donc contradictoire avec le vote démocratique du 28 novembre 2021.
- Indemnité de fin de fonction déterminée en nombre de mois d'indemnité, en fonction de l'âge du magistrat au dernier jour de son mandat et de la durée de son mandat, selon une table annexée : l'IN 174 ne prévoit pas cela et ce PL est donc contradictoire avec le vote démocratique du 28 novembre 2021.
- Transfert des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés au 1^{er} juin 2018 : comme indiqué par l'ASFIP, c'est le 100% qui doit être couvert et mentionner ici une couverture de seulement 80% ne serait pas conforme.
- Affiliation des magistrats à la CPEG : le PL 13125, voté en commission des finances par les mêmes députés qui sont signataires du PL 12130, prévoit, au contraire, une affiliation des conseillers d'Etat dans n'importe quelle institution de prévoyance professionnelle, à l'exclusion de la CPEG. Ce PL est donc contradictoire avec le PL 13125.
- Affiliation des magistrats, mais aussi des actuels rentiers à la CPEG : que se passe-t-il si le conseiller d'Etat termine son activité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite anticipée ? Logiquement, il touchera une indemnité de l'employeur selon ce qui est prévu, mais on peut se demander ce que devient ensuite sa PLP, puisqu'il ne peut plus rester affilié à la CPEG n'ayant plus de liens avec l'Etat. Ces questions démontrent, si besoin était, la vraie mauvaise idée de ce projet de loi.
- Affiliation des magistrats, mais aussi des actuels rentiers à la CPEG : la fermeture de l'actuelle caisse fermée des conseillers d'Etat aurait pour effet un transfert des réserves mathématiques de l'ancienne caisse à la CPEG, soit un coût extrêmement important par rapport au maintien de cette caisse fermée jusqu'au départ de son dernier pensionné. Et ce n'est pas la provision existante, calculée avec des bases actuarielles plus anciennes que celles de la CPEG, qui permettra de couvrir l'intégralité de ce coût.
- Affiliation des magistrats à la CPEG dans un plan en primauté des prestations : outre que tous les chiffres démontrent l'absurdité de ce système pour des fonctions de conseillers d'Etat, c'est une affiliation dans un plan en primauté des cotisations qui a été décidé par la commission des finances dans le cadre du PL 13125.

2. Rappel de la situation actuelle

Il sied de rappeler ici quelle est la situation actuelle en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes. Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat sont actuellement affiliés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, corporation de droit public possédant la personnalité juridique. Cette caisse :

- est administrée par l'office du personnel de l'Etat ;
- ne dispose pas d'organe suprême spécifique qui en assume la direction générale ;
- ne dispose pas non plus de fortune propre ;
- offre des prestations de retraite aux conseillers d'Etat quittant leur charge après 8 ans de magistrature, quel que soit leur âge, ainsi que des pensions d'invalidité, de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, de même que des pensions d'orphelins ;
- verse une indemnité unique aux conseillers d'Etat quittant leur charge avant 8 ans de magistrature ;
- ne prévoit pas de versement anticipé à titre d'encouragement à la propriété du logement, ni de partage de prestations de sortie acquises en cas de divorce, ni même de paiement de prestations de libre passage en cas de départ de la caisse.

En servant des pensions indépendantes de l'âge et des indemnités de fin de fonction, cette caisse a des objectifs hybrides relevant tant de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès que de l'indemnisation de fin de fonction.

La décision de modifier le régime de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal de la retraite et d'organisation des institutions de prévoyance que de système financier. Ces contraintes sont les suivantes :

Age minimal de la retraite

Depuis 2005, le droit fédéral impose un âge minimal pour la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans.

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pension cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances. Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire.

Réforme du financement des caisses de pension publiques

Le 1^{er} janvier 2012 est également entrée en vigueur la réforme du financement des caisses de pension publiques. Cette réforme impose notamment une séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, afin d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. Il convient dès lors que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat soient assumées par une institution de prévoyance, dont l'organe suprême est indépendant de la collectivité publique. En outre, le droit fédéral impose désormais aux caisses de pension publiques de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec un objectif de taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052.

Requêtes de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP)

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) est chargée par le droit fédéral de la surveillance des fondations de droit privé, ainsi que des institutions de prévoyance. Elle est intervenue à plusieurs reprises auprès de l'office du personnel de l'Etat, en sa qualité de gérant de la caisse, pour demander la mise en conformité de la loi cantonale en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes avec le droit fédéral.

IN 174 – Suppression de la rente à vie des conseillers d'Etat

Parallèlement à ces discussions sur la mise à niveau légale de la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, sont venus se greffer les débats autour

de l'IN 174 des Verts libéraux intitulée « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » qui ne demande en fait que deux choses :

1. Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.
2. Cette rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder le 70% du dernier traitement annuel.

Même si cette initiative ne règle rien à la problématique de fond concernant la mise en place d'une caisse de prévoyance professionnelle des élus au Conseil d'Etat, elle a été très nettement acceptée en votation populaire le 28 novembre 2021 à 77,90% et à 56.04% dans son duel avec le PL 12187 du Conseil d'Etat qui devait servir de contreprojet.

3. Lexique de la prévoyance professionnelle

Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse, des prestations de libre passage apportées, des versements effectués à titre volontaire (rachats), des intérêts crédités, moins d'éventuels capitaux retirés, qu'il s'agisse d'un versement obtenu pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou par suite de divorce.

Bonifications de vieillesse

Il s'agit des cotisations d'épargne versées au titre de la prévoyance professionnelle par les assurés et les employeurs.

Âge pivot

L'âge pivot, c'est celui auquel on peut prétendre à une retraite à taux plein. On utilise le terme de « pivot » parce qu'on touche moins si on part à la retraite plus tôt.

Caisses régies par la primauté des cotisations

Les prestations de la prévoyance professionnelle sont calculées en fonction des cotisations acquittées par l'employé et par l'employeur.

Caisses régies par la primauté des prestations (par exemple la CPEG)

Les prestations sont définies par avance, par exemple 60% du dernier salaire annuel. Théoriquement, plus les prestations prédéfinies sont élevées,

plus les cotisations de l'employé et de l'employeur sont élevées également. Ce qui n'est pas le cas à la CPEG dont le taux de cotisation est fixe et n'est fonction ni des prestations futures prévues ni de la situation financière de la caisse.

EPL (encouragement à la propriété du logement)

Il s'agit de la possibilité prévue par la loi (LPP) de percevoir de manière anticipée ou de mettre en gage son capital de prévoyance de la caisse de pension ou de la prévoyance liée (pilier 3a) pour financer son logement en propriété (résidence principale).

Prestation de libre passage (PLP)

Il s'agit du capital auquel a droit une personne lorsqu'elle quitte une institution de prévoyance et avant la survenue d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès, etc.). En cas de changement d'emploi, en principe, toute la prestation de libre passage (parties obligatoire et subobligatoire) doit être transférée à la caisse de pension du nouvel employeur.

En primauté des cotisations, la PLP correspond, en tout temps, à la somme des cotisations payées par l'employé et par l'employeur, additionnée des PLP apportées et des intérêts accumulés, et déduite des éventuelles sorties (EPL et divorce).

En primauté des prestations, à la CPEG, la PLP ne correspond qu'aux cotisations de l'employé additionnées des PLP apportées et déduites des éventuelles sorties (EPL et divorce) jusqu'à environ 45 ans. Il s'opère ensuite un rattrapage progressif jusqu'à l'âge de la retraite. La PLP diffère donc totalement selon l'âge de sortie de l'assuré et ne correspond pas nécessairement aux cotisations propres. Certains assurés financent les PLP d'autres, ce qui n'existe pas en primauté des cotisations.

Degré de couverture

Rapport entre la fortune disponible (les actifs de la caisse moins les passifs étrangers) et le capital de couverture requis pour le financement des prestations (somme des engagements envers les actifs, des engagements envers les rentiers et des provisions techniques).

Un degré de 100% signifie que la couverture suffit à respecter l'intégralité des engagements.

Rachat dans la prévoyance professionnelle

Par rachat, on entend un versement effectué par la personne assurée à titre volontaire. Ce versement majore les prestations de vieillesse assurées et peut aussi accroître les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès selon le plan de prévoyance.

Les possibilités de rachat sont données pour compenser d'éventuelles lacunes de cotisation, en fonction du salaire assuré actuel.

Taux de conversion

Le taux de conversion (également appelé taux de conversion des rentes) indique la prestation résultant de l'avoir de vieillesse dans une caisse régie par la primauté des cotisations. Il multiplie le capital de vieillesse disponible pour donner la rente de vieillesse viagère annuelle.

Le taux applicable à la part LPP obligatoire est fixé par la loi. En 2020, il représente 6,8% pour les femmes et 6,8% pour les hommes. A titre d'exemple, un avoir de vieillesse équivalent à 100 000 francs donne droit à une rente annuelle de 6800 francs.

Taux d'intérêt minimal

Il est fixé chaque année par le Conseil fédéral et sert, dans les institutions de prévoyance, à la rémunération des avoirs de vieillesse dans la prévoyance obligatoire conformément au minimum LPP. Il est aujourd'hui fixé à 1%.

Taux technique

Il sert à calculer la valeur actuelle des engagements futurs de la caisse et dépend des expectatives de rendements futurs de la caisse. Lorsque ce taux baisse, les engagements augmentent mathématiquement. Toutes choses égales par ailleurs, cette hausse des engagements entraîne ainsi une baisse du degré de couverture de la caisse.

4. Discussions en commission

En préambule, il sied de préciser ici que nombre de séances ont été consacrées à cette thématique, mais que le PL 12130 n'a pas systématiquement fait l'objet d'un traitement particulier, mais plutôt d'une étude parallèle aux deux projets consécutifs du Conseil d'Etat sur le même sujet, soient le PL 12187 puis le PL 13125. Ainsi, seuls les auditions et les éléments essentiels liés directement au PL 12130 seront repris ici. Les discussions plus larges seront abondamment reprises dans le rapport de majorité consacré au PL 13125

et ont déjà fait l'objet de nombreux résumés dans le cadre du rapport de majorité sur le PL 12187.

Séance du 7 février 2018 – Audition du premier signataire

M. Batou indique que le PL 12130 reprend les intentions du PL 11225 qui avait été déposé par le Conseil d'Etat précédent le 19 juin 2013 pour mettre le système des retraites des conseillers d'Etat et du chancelier en conformité avec la nouvelle loi fédérale. Ce projet de loi avait été retiré par le Conseil d'Etat actuel le 18 septembre 2014 et on est entré dans une forme de vide juridique après ce retrait.

Le premier objectif est de donner une réponse à la situation irrégulière qui prévaut aujourd'hui. Le deuxième objectif vise à supprimer ce droit un peu étrange à la rente à vie pour les magistrats du pouvoir exécutif tout en leur offrant les moyens financiers pour une reconversion éventuelle due à leur changement de statut à l'échéance de leur mandat. Le PL 12130 est un peu compliqué dans le sens où il prévoit des dispositions transitoires visant à garantir les droits acquis par les conseillers d'Etat actuellement en fonction. Il faut peut-être partir du projet pour les nouveaux conseillers d'Etat qui donne la philosophie de l'affaire. Au niveau des dispositions transitoires, il s'agit de protéger, dans la mesure du possible, des droits acquis, ce qui constitue une construction juridique plus compliquée. L'idée est de servir des pensions qui soient liées à l'âge du conseiller d'Etat et son nombre d'années en fonction.

L'âge minimum de la retraite du point de vue du droit fédéral est de 58 ans depuis 2005. On ne peut pas considérer des prestations de retraite servies avant 58 ans comme étant légales du point de vue du droit supérieur. Toutes les caisses de pension, y compris celle qui existe aujourd'hui pour les conseillers d'Etat, ne peuvent pas servir de retraites avant l'âge de 58 ans. La gouvernance actuelle de la caisse de pension des conseillers d'Etat n'est pas conforme au droit fédéral, puisque ce droit insiste sur la séparation étanche entre le comité de la caisse et l'employeur, c'est-à-dire l'Etat. Il y a là un problème de non-parité de cette caisse de pension puisqu'elle est administrée de facto par l'OPE. La réforme du financement des caisses de pension publiques qui est entrée en vigueur en 2012 impose, pour des raisons de gestion, la séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire. Enfin, la fortune propre de la caisse exige une capitalisation à 80% à l'horizon 2052 alors que cette capitalisation n'existe pas dans la caisse de pension actuelle des conseillers d'Etat. Il y a toute sorte de problèmes. M. Batou pense que le Conseil d'Etat en est conscient puisqu'il a lui-même déposé un projet de loi. Il fait également remarquer que l'ASFIP est intervenue à plusieurs

reprises sans succès tout au long de la législature pour que cette situation irrégulière soit modifiée.

M. Batou précise ce qui est proposé dans ces projets de lois. Tout d'abord, la caisse de pension actuelle a un caractère mixte puisqu'elle prévoit des prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle, mais en même temps elle prévoit des prestations qui relèvent plutôt d'une indemnisation pour fin de rapport de fonction. Il y a donc deux éléments dans le système actuel qu'il faut séparer. Les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit doivent être versées par une institution de prévoyance et peuvent être complétées par des indemnités à la fin des rapports de fonction. C'est la philosophie de ce projet de loi. De même, les indemnités versées à titre de fin de rapport de travail par l'Etat employeur peuvent faire face à la spécificité de la fonction de conseiller d'Etat ou de chancelier et elles permettent de répondre à la question de la reconversion de celle ou celui qui arrive à la fin de son mandat. Dans les cantons de Bâle-Ville, Zurich et Berne, des systèmes ont été mis en place et séparent clairement ces indemnités pour la fin de la fonction et les prestations de prévoyance professionnelle.

Les auteurs du PL 12130 proposent, comme le Conseil d'Etat, l'affiliation de ceux-ci à la principale institution de prévoyance cantonale qui est la caisse de pension de l'Etat de Genève. Par rapport à la question de savoir pourquoi ne pas avoir choisi la caisse de la police, M. Batou estime qu'il paraît plus légitime d'affilier les conseillers d'Etat, qui sont dans différents départements, à la caisse de pension de l'Etat de Genève qu'à la caisse de la police. S'il y a une proposition dans ce sens, il est possible de la discuter, mais cela paraît un peu insolite. Cela étant, l'affiliation à la caisse de pension de l'Etat de Genève va évidemment poser des problèmes complexes de transition entre le système actuel et cette affiliation.

Au niveau de l'indemnité de départ et de fin de rapport de fonction, elle devrait être évaluée de manière totalement différente et couverte par l'Etat plutôt que par une caisse de pension. Le système retenu est que les magistrats du pouvoir exécutif sont assurés pendant leurs rapports de fonction auprès de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. M. Batou rappelle que c'est la même solution qui a été adoptée pour les magistrats du pouvoir judiciaire. Le PL 12130 a été relativement inspiré par la transition qui a été faite pour les magistrats du pouvoir judiciaire. Ceux-ci ont en effet été affiliés à une caisse de pension et ils ne reçoivent plus les prestations antérieures. Ce qui va être pris en considération pour fixer l'indemnité de départ, c'est l'âge du magistrat et la durée de sa fonction. M. Batou laisse de côté la retraite CPEG qui sera calculée en fonction des critères de la CPEG. Tout cela peut évidemment être discuté, mais les auteurs du PL 12130 ont établi un tableau à la fin de l'exposé

des motifs qui donne une idée du nombre de mois d'indemnité que vont toucher les conseillers d'Etat sur le départ en fonction du nombre de mois complets de fonction et de l'âge au départ. Ces indemnités varient entre 9 et 18 mois de versement. Le mode de calcul étant aussi expliqué dans le projet de loi, M. Batou propose de ne pas y revenir. Vu la complexité du projet, il faudrait avoir une discussion article par article sur les modalités concrètes de la transition entre le régime actuel et le régime proposé. M. Batou précise qu'elles ont été transcrites à partir d'une lecture de ce qui a été fait par le pouvoir judiciaire avec les modifications qui leur ont semblé nécessaires. M. Batou pense qu'il faut séparer le régime transitoire de la philosophie du projet et avoir une discussion sur celle-ci.

A la question d'un commissaire UDC qui aimerait savoir quel sera l'impact d'une affiliation à la CPEG pour un conseiller d'Etat qui restera durant une législature, M. Batou indique qu'il y aurait une augmentation pour les futurs conseillers d'Etat, puisque le prélèvement passerait à 9%, au lieu de 7,3%, pour les futurs conseillers d'Etat.

Concernant des cas pratiques, il faudrait savoir ce que seraient les rentes pour les conseillers d'Etat qui se représentent en avril ou mai et ne seraient éventuellement pas réélus. M. Batou a regardé les conseillers d'Etat qui ont pris leurs retraites ces 25 dernières années. Grosso modo, il y a eu 16 conseillers d'Etat, dans les 25 dernières années, qui ont pris leur retraite à l'issue de 2 ou 3 mandats et qui ont bénéficié d'une retraite à vie, y compris pour leur conjoint et éventuellement leurs enfants. Il y a eu en réalité le départ de 18 conseillers d'Etat, mais les deux autres ont quitté après un mandat. C'est d'ailleurs intéressant parce qu'il s'agit de 2 conseillères d'Etat, M^{me} Spoerri et M^{me} Rochat. M. Batou précise qu'il n'a pas creusé l'affaire concernant les mandats uniques. Concernant les mandats de 2 ou 3 législatures, on a sauf erreur 16 conseillers d'Etat. Leur âge moyen à la retraite est plus jeune pour ceux qui ont fait trois mandats (environ 53 ans) que pour ceux qui en ont fait deux (environ 57 ans). Cela donne une idée de ce qu'il s'est passé sur les 25 dernières années. Cela étant, M. Batou ne garantit pas à 100% ses calculs, étant donné qu'il aurait besoin de davantage de temps pour faire des vérifications. Après 2 ou 3 mandats, cela donne droit pendant 10 ans à une retraite avant l'âge de la retraite et à une retraite à vie par la suite. C'est la situation actuelle.

Le traitement d'un conseiller d'Etat est de 256 000 francs. La loi actuelle est assez complexe et, entre le traitement réel et le traitement déterminant pour la retraite, il y a une petite réduction d'environ 6% sauf erreur. En fait, les anciens conseillers d'Etat qui prennent leur retraite à 53 ans après 3 mandats ont leur traitement déterminant multiplié par 0,54 parce qu'on leur retire 1%

par année avant 60 ans de mandat de conseiller d'Etat. Grosso modo, ils ont touché 140 000 francs en moyenne depuis de leur 3^e mandat jusqu'à aujourd'hui ou leur éventuel décès. C'est la situation pour ceux qui ont fait 3 mandats et c'est moins pour ceux qui ont fait 2 mandats.

Un commissaire PLR reste intéressé à titre personnel par le comparatif de situations types pour savoir ce qu'il en est avec la situation actuelle, avec le PL 12130, avec une affiliation des conseillers d'Etat à la CP et avec le PL du Conseil d'Etat. Il observe que, si c'est assez clair au niveau des conditions pour le transfert à la CPEG, c'est davantage une usine à gaz pour les indemnités, ce d'autant qu'il y a des déductions qui sont faites dans des situations qui ne sont pas identiques pour tous et en particulier pour les plus jeunes. Selon les critères du PL 12130, si vous finissez assez proche de la retraite, vous avez l'indemnité qui perdure jusqu'à la retraite au moins, voire au-delà, alors que pour les plus jeunes non seulement c'est déduit tout de suite, mais en plus ils auront un trou puisque ce n'est pas une rente-pont. On peut considérer que c'est juste, mais on peut aussi considérer que les déductions sont assez inéquitables parce que celui qui quitterait plus jeune va devoir retravailler. Il a l'obligation de le faire puisqu'il a un trou à combler. Ce n'est pas le cas pour celui qui a 55 ans et qui pourrait prendre l'indemnité. Il aimerait savoir si c'est consciemment que les auteurs de PL 12130 n'ont pas fait une vraie rente-pont, même si elle est dégressive ou plus faible le cas échéant. Il note également que le PL 12130 prévoit la déductibilité de cette indemnité de l'entier des revenus de l'activité lucrative, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes. Il faut voir que ceux qui retrouvent du travail sont souvent des indépendants avec des mandats et non pas avec des revenus lucratifs réguliers de ce même type. En plus, ce sont des indemnités qui sont versées par mois et qu'il faudrait déduire à chaque fois. Il trouve que cette indemnité ressemble beaucoup à une usine à gaz. Il aimerait savoir si, sur son aspect pratique et de justice sociale par rapport à l'âge des conseillers d'Etat qui ressortiraient, M. Batou a une analyse de la situation ou si ce sont des choses qu'il trouverait intelligent de retravailler si on avait une modélisation des différentes solutions.

M. Batou signale que le dépôt de ce projet de loi visait a priori à pousser au débat. La presse s'est d'ailleurs fait l'écho de ce projet de loi. En effet, la population a l'impression qu'il y a là un privilège considérable et qu'il serait nécessaire d'en discuter. Le point de départ c'est une situation irrégulière qu'ils veulent faire cesser en trouvant une solution conforme au droit supérieur et qui soit mesurée du point de vue des privilèges accordés à quelqu'un qui a fait 8 ou 12 ans de magistrature dans le pouvoir exécutif alors que le Grand Conseil a accepté que, pour celles et ceux qui font un certain nombre d'années dans le pouvoir judiciaire, on abandonne l'ancien système pour un système de ce type.

M. Velasco et M. Batou ont travaillé assez étroitement à ce projet de loi. Ils ont pris comme point de départ ce qui a été fait pour le pouvoir judiciaire en essayant de trouver une solution qui leur paraissait juste par rapport aux magistrats du pouvoir exécutif. Cela étant, ils sont tout à fait ouverts à des modifications de ce projet de loi. C'est une tentative de député de milice de poser un problème et de trouver une solution relativement travaillée. Il n'y a pas de religion absolue sur chacun des chiffres indiqués.

Le commissaire PLR ne compare pas cela avec la magistrature du pouvoir judiciaire où l'âge d'entrée est assez ciblé. Ils entrent pour l'essentiel dans la magistrature entre 30 et 35 ans. Par ailleurs, sauf pour des raisons très particulières, ils restent jusqu'à l'âge de la retraite. Les renouvellements de mandats sont en effet quasiment automatiques. Le système du Conseil supérieur de la magistrature n'a pas changé grand-chose à cette situation. En tant que tel, le système de la CPEG est clairement adapté pour des parcours professionnels de ce type et qui sont fondamentalement conformes à ceux de beaucoup de fonctionnaires. Selon lui, cela ne doit surtout pas être le cas des magistrats de l'exécutif dont on doit pouvoir se débarrasser à chaque occasion si on n'en est pas content. A un moment donné, ce n'est pas le même risque et ce n'est pas la même chose. Il n'y a pas une commission interpartis qui se réunit et qui se dit, sauf cas graves, on les redésigne avec une élection tacite. Les conseillers d'Etat c'est quand même autre chose et il est sain qu'il en aille ainsi pour un pouvoir comme pour l'autre. On doit pouvoir se débarrasser des plus mauvais, même si c'est parfois un peu compliqué, et donner l'opportunité à des gens un peu meilleurs d'arriver. C'est pour cette raison que le système doit être différent. D'ailleurs, le système prévu par le PL 12130 est différent parce que ce qu'il qualifie d'usine à gaz n'existe pas pour les magistrats.

Séance du 27 mars 2019 – Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat

M^{me} Fontanet vient avant tout concernant le projet de loi du Conseil d'Etat sur cette thématique, le PL 12187, mais aussi pour donner son avis sur les autres projets de lois idoines, dont le PL 12130.

M^{me} Fontanet explique que le système actuel de prévoyance concerne les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat. Il y a une prestation de retraite après 8 ans de magistrature, une pleine pension après 12 ans et une indemnité unique en cas de départ avant 8 ans de magistrature. Pour les magistrats de la Cour des comptes, il y a aujourd'hui une prestation de retraite après 12 ans de magistrature, une pleine pension après 18 ans et une indemnité unique en cas de départ avant 12 ans. Ils sont tous affiliés à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat qui est gérée par l'OPE et qui est

intégrée dans les comptes de l'Etat. C'est la situation telle qu'elle est aujourd'hui.

Les commissaires savent qu'il y a de nouvelles exigences fédérales et que la LPP, qui a été révisée en 2005 et en 2010, impose aujourd'hui d'avoir un âge de retraite minimal de 58 ans (cela questionne effectivement par rapport aux pleines pensions), une fortune propre des caisses avec un objectif de taux de couverture de 80% en 2052 et un organe de gestion paritaire qui définisse le système de financement, des objectifs en matière de prestations, l'organisation de la caisse, etc.

Concernant spécifiquement le PL 12130, M^{me} Fontanet relève qu'il ne propose pas une refonte globale de la loi contrairement au PL 12187. Avec le PL 12130, un conseiller d'Etat qui a exercé 3 ans et qui termine à 60 ans peut percevoir 18 mois d'indemnité à 75% alors que, avec le PL 12187, il percevrait 36 mois à 50%. Avec le PL 12130, un conseiller d'Etat qui a exercé 10 ans et dont le mandat s'achève à 60 ans peut percevoir 18 mois d'indemnité à 75% du dernier traitement, alors qu'avec le PL 12187 il percevra 120 mois à 50%, soit environ 4 fois plus. Pour le Conseil d'Etat, ces projets de lois ne tiennent pas assez compte du rôle particulier de l'élu qui peut se retrouver dans des difficultés pour retrouver un emploi. On sait qu'on vit des moments difficiles et, par rapport à un élu qui aurait commis des fautes, cela peut être évidemment plus compliqué. Cela étant, un élu qui n'a pas commis de faute prend un risque pour sa carrière, particulièrement s'il a été un petit entrepreneur avant et ce n'est pas forcément facile de recommencer. Il prend aussi un risque réputationnel, par exemple à force d'être présenté dans les journaux comme étant un incompetent. M^{me} Fontanet pense particulièrement à M^{me} Künzler qui n'a pas commis d'erreurs et qui ne s'est pas enrichie sur le dos de l'Etat. Elle avait peut-être une façon de communiquer qui ne plaisait pas à certains. Elle appliquait peut-être une politique qui ne plaisait pas à d'autres, mais c'était une politique voulue par le Conseil d'Etat. Elle a pu retrouver un travail, mais cela n'a pas été facile. Pour retrouver un job quand on a de telles campagnes de dénigrement, il faut quand même être très prudent avec ce qu'on fait avec le Conseil d'Etat. En effet, pas tout le monde ne peut pas se remettre de ce type de campagne.

M^{me} Fontanet pense qu'il faut être attentif. Ce sont quand même des jobs particuliers et exposés. Un jour on aime les conseillers d'Etat. Un jour on les déteste. Il arrive aussi qu'on les accuse du pire, alors que M^{me} Künzler était quelqu'un de tout à fait bien intentionné. Il en allait de même de M^{me} Spoerri, sans compter M^{me} Rochat qui avait fait du très bon travail au niveau du 2^e département qui lui avait été attribué. Cette dernière avait simplement reçu la police comme 1^{er} département de la part de ses collègues qui n'avaient pas

voulu prendre de risque. M^{me} Fontanet note que certains projets de lois sont venus avec une idée liée à un magistrat en place. Elle pense qu'il faut voir plus loin et ne pas tout mettre dans le même panier. Si le fait de ne pas avoir de rente à vie peut paraître logique, en particulier pour un magistrat jeune et qui a encore des attentes, il en va autrement d'une rente qui permette de se retourner et de tenir compte des efforts consentis. Il est vrai que le salaire d'un conseiller d'Etat est confortable. M^{me} Fontanet n'a pas à s'en plaindre à titre personnel, mais il est sans équivalente mesure avec un grand directeur ou un grand patron dans le privé et avec des responsabilités à l'Etat qui sont aussi sans commune mesure et où le risque d'exposition est également sans commune mesure. Ce sont des éléments qu'il faut aussi prendre en compte. En effet, si on ne veut pas avoir les derniers incompetents de la terre comme candidats au Conseil d'Etat, parce que tous les autres diront qu'ils ont meilleur temps de rester dans le privé parce qu'ils gagnent mieux leur vie plutôt que de venir à l'Etat où il n'y a pas tellement d'avantages en termes de salaires, et où, en plus, il n'y en a pas non plus en termes de retraite, ce sont des réflexions qu'il faut avoir dans le cadre de ces choix de projets de lois.

Parmi les autres différences entre ces projets de lois à l'ordre du jour, dans le PL 12130 il y a la question de l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2018, mais comme le Conseil d'Etat ne recommande pas de l'adopter, M^{me} Fontanet propose de ne pas s'étendre sur ce point. Concernant la surindemnisation, le PL 12130 prévoit simplement que le cumul des éventuels revenus, rentes, prestations sociales et de prévoyance est entièrement déduit de l'allocation, alors que le PL 12187 prévoit de commencer cette déduction à partir du moment où l'on atteint le seuil de 75% du dernier traitement. Il faut également relever que le PL 12130 ne prévoit rien en cas de démission pour raison de santé, ni d'indemnisation des conjoints ou des orphelins. Le PL 12130 prévoit que les magistrats réélus affiliés à la CPEG reçoivent un complément de pension fixe en raison de la baisse de prestation induite par le nouveau plan de prévoyance, alors qu'avec le PL 12187 les magistrats élus, le cas échéant, restent sous l'ancien régime.

M^{me} Fontanet indique que la présentation comprend un 2^e exemple de surindemnisation avec le PL 12130 (cf. p. 17 de la présentation).

M. Fiumelli signale que ce tableau est à mettre en relation avec celui de la page 12. Dans ce cas, il s'agit à nouveau de M^{me} X, qui quitte le Conseil d'Etat à 60 ans après 2 mandats. On peut voir que, si elle n'a pas de revenus et d'activité lucrative après son mandat, elle n'a que 18 mois d'indemnité et plus rien ensuite. Donc, entre 61,5 ans et 64 ans, si elle ne peut pas toucher de rente de retraite avant 64 ans, elle n'aura rien. M. Fiumelli relève au passage qu'il aurait dû mettre 64 ans dans le tableau s'agissant d'une femme.

M^{me} Fontanet note qu'il n'est pas facile d'aller retrouver du travail après 50 ans. On peut tous le constater. Mais, à partir de 61 ans, quand vous avez été conseiller d'Etat ou conseillère d'Etat et, pour peu que vous ayez fait face à une campagne sympathique avec des adversaires politiques, vous ne retrouvez pas du travail.

M. Fiumelli fait remarquer que si cette personne retrouve du travail tout de suite à 60 ans, c'est-à-dire dans les premiers 18 mois, l'indemnité à laquelle elle a le droit est diminuée du montant de ses revenus. Il n'y a donc pas d'incitation à retrouver un travail immédiatement.

Un commissaire S constate que, parmi les magistrats à la retraite qu'il connaît, aucun n'est à plaindre. Ils peuvent même avoir des activités, bénévoles pour certains et rémunérées pour d'autres. Il trouve que ces projets de lois étaient nécessaires. Il relève que le projet de loi du Conseil d'Etat prévoit le versement d'une indemnité durant 10 ans au maximum contrairement au projet de loi 12130 qui prévoit un versement durant 18 mois. Il demande pourquoi cette durée de 10 ans a été choisie par le Conseil d'Etat.

M^{me} Fontanet répond que cela correspond au nombre d'années maximal alors que c'est aujourd'hui à vie. Entre les deux, il y a quand même un bon progrès, surtout compte tenu du jeunisme auquel le commissaire S s'est référé. Le Conseil d'Etat précédent a estimé que les 10 ans permettaient aussi de protéger les personnes qui termineraient à 50 ou 54 ans et qui pourraient ainsi avoir un pont jusqu'au moment de leur retraite.

Le même commissaire S comprend que ce type de retraite ait été choisi, à l'époque, pour les conseillers d'Etat. En effet, une fois qu'ils quittaient cette fonction, ils avaient une neutralité, notamment par rapport à l'économie. Maintenant, quand les conseillers d'Etat ou les conseillers fédéraux, qu'ils soient socialistes ou d'autres partis, finissent leur mandat, on constate qu'ils vont dans des conseils d'administration et qu'ils ont diverses activités. Dès lors, cela ne correspond plus à cette idée qu'il y avait à l'époque, notamment en termes de neutralité. Par conséquent, cette durée de 10 ans qui est donnée aux magistrats qui quittent le Conseil d'Etat, cela semble être beaucoup trop.

M^{me} Fontanet rappelle que, dans des sociétés privées, les grands directeurs auraient des parachutes dorés dont les montants sont bien supérieurs, même si elle ne dit pas que c'est ce qu'il faut faire. A un moment donné, il faut aussi conserver certains atouts de cette fonction pour parvenir à avoir des personnes qui soient d'un niveau de compétence important et qui puissent aussi apporter quelque chose à la fonction.

Séance du 28 août 2019 – Audition de M. Jean Pirrotta, directeur de l'ASFIP, et de M^{me} Cécile Kibongo, juriste à l'ASFIP

M. Pirrotta rappelle que, depuis un certain temps, l'ASFIP a demandé une mise en conformité de la loi cantonale à la réforme structurelle LPP. Pour elle, c'est donc une très bonne chose que ces projets avancent.

Pour l'ASFIP, il y a deux modèles pour les mesures transitoires. Il y a le modèle qui ressort du PL 12130 et qui consiste à transférer tout le monde à la CPEG, y compris les personnes qui étaient là avant le 31 mai 2018, et de prévoir des mesures transitoires en termes financiers. L'autre variante est de laisser la caisse en tant que caisse fermée uniquement pour les rentiers et les actifs déjà en poste avant le 31 mai 2018. M. Pirrotta fait remarquer que ce n'est pas à l'ASFIP de choisir les variantes. Pour elle, les deux variantes pouvaient être acceptées.

Dans le projet de loi 12130, parce qu'on transfère tout le monde à la CPEG, si le conseiller d'Etat termine son activité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite anticipée, on peut se demander ce qu'on fait. Logiquement, il touchera une indemnité de l'employeur selon ce qui est prévu, mais on peut se demander ce que devient ensuite sa PLP. Il ne peut pas rester affilié à la CPEG s'il n'est plus rattaché à l'Etat. Cela posera donc d'autres questions, mais de là à dire que c'est illégal, on ne peut pas le faire. En revanche, cela posera d'autres questions dans la pratique. En effet, pour finir, il faudra que, à un moment donné, la CPEG transfère cette somme sur un compte de libre passage ou auprès d'une autre caisse calculée selon les règles. Il n'a pas le droit à une rente à ce moment, mais il a le droit à une indemnité selon la compréhension du projet de loi par M. Pirrotta. C'est le point de vue de l'ASFIP.

L'ASFIP considère que le fait de garder une caisse fermée pour les rentiers actuels et les personnes en fonction, pour des cas étant un peu à cheval sur deux systèmes, est plus simple à gérer. Ceux qui auront peut-être des cheveux blancs avec l'autre projet de loi, c'est la CPEG qui devra gérer ces cas avec la possibilité, finalement, que la personne, qui sera la première confrontée à ce cas, puisse contester certaines dispositions légales en termes de conformité ou autre. C'est le risque. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà eu un litige avec une conseillère d'Etat qui avait contesté la conformité de la loi actuelle au niveau de la Cour de justice et celle-ci avait confirmé que la loi actuelle n'était pas conforme au droit fédéral.

M. Pirrotta indique que l'ASFIP a une remarque à l'article 11 du PL 12130 : « L'Etat de Genève transfère, à la date-valeur du 1^{er} juin, des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés au 1^{er} juin 2018, mais au moins au taux de couverture global de la Caisse appliqué aux engagements

repris pour les magistrats pensionnés et en fonction. » Pour l'ASFIP, cela pose un problème juridique. Actuellement, avec l'entrée en vigueur de la réforme structurelle, on n'est plus dans les dispositions transitoires. Elle est en vigueur. Les engagements des pensionnés, ce n'est pas 80%, mais 100%. Donc, les pensionnés doivent être entièrement couverts. Si le montant calculé des engagements de retraite est de 1 million de francs, c'est un montant de 1 million de francs qui doit être couvert. C'est l'obligation qu'il y a pour les pensionnés de les couvrir à 100%.

Actuellement, la caisse est à 100%. L'ASFIP s'est donc demandé pourquoi transférer uniquement le 80% et pas le 100%. Une autre question que l'ASFIP s'est posée – cela nécessite de connaître le coût, sur la base des tableaux techniques de la CPEG, de la reprise de ces engagements, notamment des engagements de pensionnés – c'est que le 100%, qui est actuellement une créance de la caisse du Conseil d'Etat à l'égard de l'Etat, n'est peut-être pas insuffisant. Les tables de la caisse du Conseil d'Etat sont plus anciennes (2005) que celles de la CPEG. Or il faut savoir que, si on prend des tables plus récentes, la tendance est souvent que le coût est plus élevé. Il est donc possible que le coût réel de cette reprise soit supérieur à ce qui est actuellement dans les comptes de la caisse du Conseil d'Etat. L'ASFIP estimait ainsi que, pour avoir vraiment toutes les informations, il faut avoir le montant estimé d'une reprise des actifs et rentiers sur la base de l'article 11 par la CPEG. Il s'agit de savoir quel serait le coût que la CPEG va devoir facturer pour reprendre ces engagements sur la base de ces bases techniques à la CPEG. C'est une information dont on ne dispose pas. Pour l'ASFIP, c'est un point extrêmement important, étant précisé qu'elle considère juridiquement comme non conforme au droit fédéral le fait de mentionner 80% avec les pensionnés dans l'article.

L'ASFIP avait aussi une question/remarque à l'article 13 : « Les présentes mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours au 31 mai 2018 et aux magistrats en fonction les 31 mai et 1^{er} juin 2018 qui sont mis au bénéfice des présentes mesures transitoires. » L'ASFIP n'a pas compris pourquoi il était question du 1^{er} juin 2018. M. Pirrotta comprend que cela engloberait les nouveaux magistrats entrés en fonction au 1^{er} juin, or il avait cru comprendre que les mesures transitoires concernaient tous les magistrats qui n'étaient pas déjà pensionnés, mais qui avaient déjà fait une législature avant la nouvelle et pas les nouveaux magistrats élus. Donc, si on y met ceux qui sont entrés en fonction au 1^{er} juin 2018, cela engloberait les nouveaux. L'ASFIP s'est demandé si cela ne crée pas une incertitude juridique, voire des litiges possibles, un jour, par rapport à des gens qui diraient qu'ils sont entrés en fonction au 1^{er} juin et qu'ils sont donc aussi bénéficiaires des mesures transitoires. En tout cas, c'est un point à clarifier. S'il y a une date, il ne faut

pas qu'il y en ait deux, surtout que cela change quand même beaucoup l'interprétation qui peut être faite.

A l'article 14, alinéa 6, il est dit : « Pour les assurés ayant atteint 60 ans révolus avant le 1^{er} juin 2018 ou ayant accompli 8 années de magistrature avant cette date, le montant de la pension qui serait versée en cas de retraite au 31 mai 2018 est garanti. Le versement de la pension exclut le versement d'une indemnité selon l'article 6. » Selon cette disposition, pour les magistrats, notamment conseillers d'Etat, qui remplissent l'une des deux conditions alternatives au 1^{er} juin, à savoir 60 ans révolus ou 8 années de magistrature, le montant de leur pension qui serait versée au 31 mai est garanti. Pour finir, on est dans une logique de garantir les prestations pour ceux pour lesquels une de ces deux conditions est réalisée. Il est également indiqué que « le versement de la pension exclut le versement d'une indemnité ». On ne peut donc pas cumuler les deux. L'ASFIP s'est demandé si le montant garanti correspond au droit à la pension.

M^{me} Kibongo précise que l'alinéa 6 garantit le montant parce que les conditions sont réalisées et que l'alinéa 9 dit : « La présente garantie ne fait pas naître un droit à une pension de retraite selon le règlement général de la Caisse avant l'âge minimum de la retraite anticipée. » Selon la compréhension de l'ASFIP, cela veut dire qu'on a garanti le montant que la personne touchera, mais qu'il faudra attendre l'âge exigé par le règlement général de la CPEG pour pouvoir toucher sa rente. C'est donc quelque part différé.

M. Pirrotta indique qu'il semblait important à l'ASFIP d'être au clair sur cette disposition. Des questions ont été posées autour de la table et l'ASFIP s'est posé les mêmes questions sur ces dispositions.

M^{me} Kibongo relève que l'article 10, alinéa 3, dit : « [...] La pension différée ne peut être servie au plus tôt qu'à partir de l'âge de 58 ans révolus, avec réduction de la pension de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date d'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus. »

Un commissaire PLR comprend qu'il y a alors une atteinte aux droits acquis, puisqu'il y a un droit différé pendant le laps de temps mentionné. Il n'y a pas de pension alors qu'elle aurait été acquise puisqu'une des deux conditions est remplie, en tout cas pour l'hypothèse où il y a 8 ans de cotisations qui donnent le droit à la rente. Ils ont ainsi des droits acquis dans ce projet de loi.

M^{me} Kibongo répond que cela soulève en tout cas des questions. A l'article 9, c'est vraiment la garantie du montant calculé selon le système actuel et, tout d'un coup, on va dire que cela a été différé ou pas. Selon M^{me} Kibongo, ce sont des choses à bien clarifier pour l'assuré.

Un commissaire S relève que cela garantit fondamentalement le montant. Cela veut dire qu'il peut différer sa retraite et on peut lui garantir ce montant, mais pas le montant qu'il aurait au moment où, selon la CPEG, il partirait à la retraite, à 65 ans par exemple.

M. Pirrotta fait savoir que l'ASFIP a aussi une question à l'article 15, alinéa 2 qui dit : « Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2018 est garanti. Il correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 mai 2018, les fractions d'années étant calculées proportionnellement, et les retraits pour le logement ou le divorce étant imputés, et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. » L'ASFIP s'est demandé qui va payer cette prestation de sortie. Il semble important que cela soit précisé, sachant que la caisse a une créance contre l'Etat.

A l'article 16, l'alinéa 4 dit : « Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 mai 2018 et de l'éventuelle différence positive entre la pension qui va être calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 15, alinéa 1. [...] » L'ASFIP s'est posé la question de l'estimation du coût. Si le but de ces projets de lois est de sortir d'une situation de privilège et de faire en sorte que la population se rende compte qu'il y a une mise en conformité et que les magistrats sont à l'avenir traités de la manière la plus conforme possible sans avoir des prestations trop généreuses, l'ASFIP s'est posé la question du coût. Ce qui semblait très intéressant était de pouvoir comparer le coût des 2 projets de lois.

L'ASFIP a souvent eu l'impression que le fait de garder une caisse fermée coûte moins cher que de transférer tout le monde à la CPEG avec des compléments de pension. Vis-à-vis de la population, il serait important de connaître le coût de ces transferts. Pour le connaître, il faut voir avec le Conseil d'Etat, sachant qu'il y a un précédent qui est le cas de la caisse du pouvoir judiciaire où il y a déjà ce modèle. Il faut ainsi regarder ce que cela coûte de devoir transférer tout cet argent à la CPEG ou de laisser une caisse fermée avec les rentiers, pensionnés et ceux qui étaient là avant, sachant qu'il n'y a pas d'argent à sortir dans une caisse de rentier. Vous ne sortez l'argent que quand vous payez les prestations. Si la personne décède plus tôt que les calculs qui ont été faits et provisionnés, c'est un gain pour la caisse. Si elle vit plus longtemps, cela coûtera un peu plus cher. L'expérience montre toutefois qu'un transfert est généralement coûteux. L'ASFIP aurait en tout cas trouvé

intéressant de connaître ces montants et il semble important que les commissaires puissent les connaître.

La présidente signale que la commission des finances traite comme projet principal celui du Conseil d'Etat et regarde les autres projets connexes. Elle souhaitait ainsi avoir le point de vue de l'ASFIP.

M. Pirrotta explique que, en tant qu'autorité, l'ASFIP est partie de l'idée que la solution la plus simple est la meilleure. On règle la problématique des nouveaux conseillers d'Etat en transférant tout le monde à la CPEG et on garde une caisse fermée qui, au fur et à mesure, comportera de moins en moins de pensionnés. Lorsqu'il y aura vraiment un nombre infime de pensionnés, on fera le calcul et on transférera dans un deuxième temps les engagements des derniers pensionnés à la CPEG. Cela laisse la possibilité à l'Etat de ne pas devoir sortir tout d'un coup des montants importants et d'attendre que les engagements des pensionnés soient réduits avec les années. On voit d'ailleurs que les pensionnés dans la caisse actuelle du Conseil d'Etat sont plutôt jeunes.

Un commissaire EAG a vécu, en tant que syndicaliste, le transfert du personnel d'une caisse à l'autre, à savoir le transfert de la caisse des ouvriers des Cheneviers qui était à l'Etat et qui a été basculée aux SIG. Cela a représenté des sommes astronomiques. En effet, la caisse qui reçoit veut que cela soit garanti jusqu'à ce que les gens décèdent. C'est le risque qu'on paie alors que, si on a une caisse fermée, on a moins de risque.

M. Pirrotta indique que c'est pour cette raison que l'ASFIP avait émis des réserves sur le fait que le transfert pourrait coûter plus cher que garder la caisse fermée, mais il faut des chiffres à ce sujet.

Un commissaire MCG note que cette caisse fermée est quand même alimentée, année après année, par l'Etat.

M. Pirrotta répond qu'elle est alimentée de deux manières. Elle est alimentée par l'Etat, mais il y a sauf erreur aussi des cotisations qui sont prélevées. Il y a une contribution employeur – cela va de soi – mais l'Etat finalement ne sort pas l'argent pour l'instant. Le seul argent qui sort c'est pour payer les prestations courantes des pensionnés. Il ne sort pas les calculs des engagements sur 20 ou 30 ans.

Un autre commissaire MCG estime que, à première vue en écoutant les auditionnés, on pourrait dire que le système actuel ne coûte pas cher. Il se souvient quand même d'avoir vu dans les comptes, il y a quelques années, qu'on avait décaissé dans le budget de l'Etat environ 5 millions de francs pour une année, soit presque autant que l'annuité partielle qui avait été accordée à toute la fonction publique. Là on parle de 8 personnes, 11 personnes si on compte la Cour des comptes. Avec les dizaines de milliers d'employés de l'Etat

de Genève, on est quand même dans un système qui, actuellement, est délirant et qui scandalise la population. Politiquement, quel que soit le coût, on ne peut pas se permettre d'accepter cela. Il comprend que l'ASFIP a une vision technique et il est vrai qu'il est peut-être plus simple de garder le système que de le transformer, mais c'est surtout aussi plus dur si on veut le transformer. Il est vrai qu'il avait fait un projet de loi qui est très raide et très sec et qu'il va certainement abandonner assez rapidement pour trouver une autre solution puisqu'il était un peu extrémiste. Malgré tout, il est vrai que la situation actuelle n'est pas acceptable. Ensuite, il faudra que la commission des finances se détermine.

M. Pirrotta fait savoir que l'ASFIP a écrit à plusieurs reprises au Conseil d'Etat et à la caisse. On ne garde toutefois pas le statu quo puisqu'il est prévu que les nouveaux conseillers d'Etat partent à la CPEG. Vraiment le sujet, ce sont les mesures transitoires. Pour faire simple, il y a deux types de mesures transitoires. Dans un cas, vous transférez tout le monde à la CPEG, mais il faut calculer le coût de ce transfert avec, pour les conseillers d'Etat, des mesures complémentaires. Dans l'autre cas, les mesures transitoires consistent en une caisse fermée. Ainsi, ceux qui sont déjà dedans y restent et, au fur et mesure qu'ils décèdent, la caisse diminuera et, quand il y en aura encore moins, on les transfère. En effet, il n'y a pas que les 11 personnes citées. Il y a aussi les pensionnés qui sont toujours dans la caisse.

Quant aux 5 millions de francs auxquels a fait référence le commissaire MCG, c'était un des sujets qui inquiétaient l'ASFIP. La loi actuelle mélangeait allégrement les indemnités employeurs du volet LPP. En fait, quand on versait les prestations, on mélangeait les deux. Ce que l'ASFIP a demandé à l'époque, c'est que le Conseil d'Etat distingue ce qui est prestations de l'employeur – cela ne concerne pas l'ASFIP – et le volet LPP qui doit respecter le droit fédéral. L'ASFIP a dit qu'il ne faut pas mélanger les deux en parlant de pension également pour des prestations qui sont pour des personnes qui n'ont pas atteint l'âge minimal de 58 ans. Le Conseil d'Etat a ainsi utilisé deux terminologies, à savoir les indemnités pour ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et la pension LPP pour ceux qui l'ont atteint. M. Pirrotta précise que, à l'époque, les 5 millions de francs concernaient sauf erreur également des pensions pour des personnes qui n'étaient pas de la LPP, mais qui étaient des prestations employeur.

Séance du 4 septembre 2019 – Audition de M. Christophe Decor, directeur général de la CPEG, et de M. Hugues Bouchardy, responsable du pôle juridique et compliance à la CPEG

Concernant spécifiquement le PL 12130, d'après la lecture qu'en a faite la CPEG, ils essaient de reprendre ce qui a été fait pour les magistrats du pouvoir judiciaire en fermant ce qui existe et en transférant tout le monde à la CPEG avec un apport qui doit servir à couvrir les coûts liés à ce transfert. Sur le texte lui-même, il n'y a pas de remarque particulière. Les coûts sont calculés. Il y a des règles de calcul qui ont été proposées. La CPEG a quelque interrogation sur le calcul de la PLP des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes actuels. En effet, contrairement aux magistrats, il y avait des règles techniques qui existaient et qui permettaient de calculer facilement ceci. M. Decor pense que, dans ce cas, c'est basé sur le minimum LPP. Sinon, la CPEG n'a pas de remarques particulières, puisque c'est quelque chose qu'elle a déjà fait une fois et qu'elle peut refaire.

M. Decor précise encore que tous les impacts sont positifs pour la caisse. Il y a un impact différent pour le PL 12130 dans le sens où il y a un transfert d'actifs qui va avec. La CPEG prend donc aussi une partie du risque existant contrairement au PL 12187 où le risque des pensions actuelles et des assurés actifs actuels reste à la charge de l'Etat. Ce n'est donc pas un risque que la CPEG prend. Maintenant, il y a une cohorte d'environ 40 assurés. Sur les 75 000 assurés de la CPEG, ce n'est pas là où il y a le risque maximal.

Un commissaire UDC aimerait avoir des précisions sur ce transfert d'actifs, notamment sur la manière dont est déterminée la somme en question.

M. Decor relève que, dans le projet de loi proposé, il s'agit d'apporter le 80% de l'actif nécessaire pour couvrir le risque. Si on prend les retraités d'aujourd'hui, on sait qu'il y a des réserves mathématiques nécessaires puisqu'on connaît la pension qui est versée et on l'applique à des tables de mortalité. On sait donc pendant combien de temps on va devoir les verser. A ce moment, on calcule un capital nécessaire pour les personnes. Le projet de loi dit qu'on va verser le 80% de ce capital. C'est ce qui avait été fait avec le pouvoir judiciaire à l'époque parce que l'objectif de la CPEG est d'être capitalisée à 80%. Elle ne l'est pas encore aujourd'hui et elle ne le sera pas demain. Donc, en amenant 80%, on amène déjà plus que le taux de couverture et on apporte quand même quelque chose en plus. Dans le cas d'une caisse standard, les gens arrivent avec 100% de leur PLP ou de réserve mathématique et cela a un coût supérieur, mais qui est couvert par rapport à l'objectif aujourd'hui qui est fixé à la CPEG d'être à 80%. Il y a donc une cohérence entre les deux.

M. Decor précise en complément que, par rapport au PL 12187, qui est intéressant, il faut garder à l'esprit que cela veut dire qu'on va garder une CPCE pendant plus de 40 ans en fonctionnement puisque la caisse va fonctionner jusqu'à ce que le dernier retraité décède. En termes opérationnels, c'est quelque chose que l'on va donc garder longtemps. C'est un choix, mais M. Decor voulait quand même le signaler.

Un commissaire MCG précise qu'il s'agit de savoir ce que cela coûte finalement pour le contribuable. Il imagine que cette provision va être dissoute d'une manière ou d'une autre, mais il aimerait savoir combien va coûter un projet ou un autre. Pour finir, c'est la CPEG qui devra réclamer de l'argent, de manière moindre pour le projet du Conseil d'Etat, mais de manière plus importante pour l'autre projet de loi.

M. Decor précise que, dans le cas du projet du Conseil d'Etat, il n'y aura pas de coût puisque ce sont les futurs magistrats qui intégreront la CPEG et qui amèneront leur prestation de libre passage. Le coût pour l'Etat c'est la cotisation qui sera perçue sur le salaire versé, mais c'est le coût standard d'un collaborateur (27% du salaire assuré), si ce n'est que le salaire est supérieur, mais il n'y a pas de coût supplémentaire par rapport à ce projet de loi. Les 60 millions de francs de provisions dont parle le commissaire MCG, ils sont provisionnés aujourd'hui et ils sont nécessaires pour continuer à verser, soit les rentes actuelles, soit les futures rentes des magistrats qui partiront. Ce montant va rester le même dans le cas du PL 12187.

Dans le PL 12130, il est prévu de dissoudre cette caisse, et donc cette provision, de transférer tout le monde à la CPEG et d'accompagner ce transfert par un transfert d'actifs à hauteur de 80% des montants nécessaires pour ceci. Il faudrait regarder dans le détail et calculer si, dans les 60 millions de francs, il y a déjà les PLP des actifs d'aujourd'hui ou non et s'il y a trop de prévu ou pas assez, mais en termes schématiques, s'il y a aujourd'hui 60 millions de francs prévus (il faudra tout de même voir les bases techniques utilisées pour savoir si c'est assez provisionné ou non) et que l'on considère que tout est juste, que l'on transfère tout le monde à la CPEG et qu'on met un actif de 80%, ce sont les 80% de ces 60 millions de francs qui seront versés. Ensuite, il y aura le coût des cotisations qui va rester.

M. Decor ajoute que, dans le cas du PL 12130, il y a un complément de pension. Un calcul va ainsi être fait au moment du transfert pour les magistrats pour faire un comparatif entre ce qu'ils auraient eu dans la situation actuelle et qu'ils auront demain à la CPEG et un complètement de pension va être ajouté. Il y aura donc la rente CPEG plus quelque chose. Ce calcul devra être fait et devra être financé. Cela étant, tant que M. Decor ne sait pas qui est transféré, ni à quelle date, il est difficile de dire s'il y aura un complètement de pension.

Tout cela devrait toutefois normalement arriver, si on verse le 80%, en dessous des 60 millions de francs au maximum.

Séance du 24 août 2022 – vote final

La séance est consacrée au vote final sur le PL 13125, finalement accepté par une majorité composée très majoritairement des mêmes partis (et des mêmes députés) qui ont signé le PL 12130.

Ce vote positif a pour conséquence de rendre le PL 12130 contradictoire. Une commissaire S demande un gel du PL 12130, mais la majorité de la commission estime que tous les sujets ayant trait à la retraite des conseillers d'Etat devaient être traités ensemble et un vote sur le PL 12130 est donc demandé.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12130 :

Oui :	7 (1 MCG, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)
Non :	8 (1 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC)
Abstentions :	–

L'entrée en matière du projet de loi 12130 est refusée.

5. Conclusion

Entre le dépôt du PL 12130 et son vote en commission, de nombreux événements se sont produits, à commencer par l'acceptation populaire de l'IN 174 le 28 novembre 2021 et le dépôt, dans la foulée, du PL 13125 par le Conseil d'Etat qui met en œuvre l'IN 174 en respectant le résultat démocratique, mais en réglant la question de la retraite et de la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat.

Et c'est précisément parce que l'IN 174 a été acceptée, très largement, par le peuple et que le PL 13125 a été voté par une majorité de la commission des finances, par ailleurs composée largement des mêmes partis que les auteurs du PL 12130, que ce dernier aurait dû être retiré, par souci tant du respect de la démocratie que du respect des deniers publics.

Ce retrait n'ayant pas eu lieu, la majorité de la commission des finances a, au moins, eu la sagesse de refuser ce PL 12130 qui :

1. ne respectait pas l'IN 174 ;
2. était en contradiction avec le PL 13125 pourtant voté par les mêmes partis ;

3. demandait un transfert de tous les conseillers d'Etat, y compris les actuels pensionnés, à la CPEG sans en mesurer le coût exorbitant et avec de nombreuses questions en suspens ;
4. prévoyait un transfert d'actif à la CPEG, mais seulement à hauteur de 80% des engagements, ce qui est manifestement illégal, comme relevé par l'autorité de surveillance ;
5. instaurait un plan en primauté des prestations pour les futurs magistrats, alors que tous les chiffres soulignent l'incongruité de cette méthode.

Au vu de ces explications, la majorité de la commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

Date de dépôt : 26 septembre 2022

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Jean Burgermeister

Ce projet de loi déposé en mai 2017 offrait la possibilité au parlement de régulariser les retraites des conseillers d'Etat en les affiliant à la CPEG et en supprimant ladite « rente à vie » devenue non conforme au droit fédéral.

Malheureusement, le Conseil d'Etat a proposé un projet de loi moins bon, la commission des finances a traîné des pieds, et la question n'est toujours pas résolue, plus de cinq ans plus tard !

La majorité de la commission des finances a décidé de rejeter ce projet de loi, lui préférant le PL 13125 du Conseil d'Etat qui prévoit d'augmenter massivement les salaires des membres du gouvernement et de les affilier à une caisse de pension en primauté de cotisations.

Le groupe Ensemble à Gauche vous propose au contraire d'accepter ce projet de loi qui a le mérite de mettre un terme aux privilèges dont la population ne veut plus. Bien entendu, le texte doit être adapté, afin d'être conforme à l'initiative 174 *pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat*. Ceci n'a pas été possible au préalable, car la majorité de la commission a refusé l'entrée en matière.

C'est pourquoi je vous invite, Mesdames et Messieurs, à renvoyer ce projet de loi en commission.

Date de dépôt : 19 septembre 2022

RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

Rapport de François Baertschi

Le groupe MCG a été le premier à s'inquiéter de la retraite à vie des conseillers d'Etat. Pour y mettre fin, nous avons déposé le 21 mars 2017 le projet de loi 12077 « Sortons de l'illégalité en affiliant les conseillers d'Etat à la CPEG ». Il était indécent de continuer un système de retraites invraisemblable qui accordait des privilèges invraisemblables à ceux qui avaient exercé une charge gouvernementale.

Lors des débats en commission, des députés étaient fous furieux en 2017 contre le fait que le MCG avait osé commettre un crime de lèse-majesté en déposant ce PL.

Dans certains esprits, notre République a encore ses intouchables et ses privilèges auxquels il convient de ne pas s'attaquer. A croire que nous n'avons pas quitté l'Ancien Régime.

Pendant ce temps, des millions trop nombreux ont dû être puisés dans les caisses de l'Etat pour financer ce privilège d'un autre temps. C'est lamentable. Surtout lorsque cela provient de députés qui parlent à longueur d'année de rigueur et de limitation des dépenses. A Genève pour certains la rigueur est sélective.

La rigueur s'adresse trop souvent d'abord aux retraites des fonctionnaires mais jamais à celle des conseillers d'Etat. Les combats pour défendre les retraites CPEG ou CPTPG et sauvegarder tant que faire se peut de maigres acquis sont révélateurs.

Entre-temps, plusieurs projets ont été lancés et étudiés. Le MCG avait cosigné le PL 12130 qui prévoyait également de supprimer la retraite à vie. Puis le Conseil d'Etat est venu avec un autre projet de loi.

Mais les débats ont traîné. Bien évidemment, le MCG n'a pas participé à ces retards qui sont tout à fait indécents et n'honorent pas ceux ou celles qui en sont la cause.

Pour noyer le poisson davantage, une initiative a été lancée sur le sujet. Le texte non formulé a continué à freiner la réalisation effective de cette sortie de la retraite à vie.

Rien n'a bougé, malgré les promesses électoralistes.

A qui profite le « crime » ?

Il est facile de déterminer ceux qui tirent les ficelles.

Dans ces conditions malsaines, plusieurs minorités ont décidé de conserver ce projet de loi 12130, dans l'attente d'une réalisation effective de cette promesse.

Il est tout à fait incroyable de devoir choisir de conserver ce projet de loi à l'étude du Grand Conseil, parce que les ennemis des retraites équitables à l'Etat sont toujours à la manœuvre.

Le MCG continuera à défendre les meilleures retraites pour les citoyens genevois et la fin d'un privilège inique.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de continuer à examiner le présent projet de loi, par un retour à la commission des finances, jusqu'à que la justice citoyenne soit obtenue.

Date de dépôt : 22 septembre 2022

RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

Rapport de Alberto Velasco

Ce projet de loi a été déposé le **15 mai 2017** par les groupes EAG, PS et MCG. Il avait fait l'objet d'une présentation à la presse à laquelle le groupe des Verts s'était joint pour indiquer leur appui et adhésion à cette initiative parlementaire.

Ce n'est que le 7 février 2018 que le premier signataire présenta le projet de loi à la commission des finances. **Soit une année plus tard !**

Les travaux de cette initiative s'intégreront dans le cadre des travaux de la CPEG qui aboutiront sous forme de loi soumise au vote du peuple le 28 novembre 2021. Mais sans avoir intégré le vote de projet de loi.

Le projet de loi restant en souffrance dans l'attente d'être traité. Ce n'est que lors du dépôt de l'initiative des Verts libéraux, avec un nombre de signatures validées le 9 octobre 2019, que la problématique des retraites à vie des conseillers d'Etat refait surface.

On est en droit de se poser la question de savoir pourquoi ce projet de loi n'a pas été traité avec la diligence adéquate, eu égard au fait qu'un certain nombre de conseillers d'Etat, dans le cas de son acceptation, auraient perdu leur rente à vie ! Car dans ce cas l'initiative des Verts libéraux n'aurait pas vu le jour étant donné que le projet de loi, tel que rédigé, répondait pratiquement aux exigences de l'IN 174.

Lors de l'audition des signataires de ce projet, il était relevé les éléments suivants :

- Plusieurs députés ont déposé deux projets de lois :
 - un concernant les retraites des conseillers d'Etat et du chancelier ;
 - un autre concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes.
- Un troisième projet de loi devrait aussi être abordé dans le même chapitre, c'est le PL 12187 du Conseil d'Etat présentant sa propre version de loi sur les traitements et retraites du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

- Un autre projet de loi 12077 du MCG qui se demandait si l’affiliation des conseillers d’Etat à la caisse de pension de l’Etat de Genève est légitime.

Un des points d’accord entre ces différentes initiatives et celles d’affilier les futurs conseillers d’Etat à la caisse de pension de l’Etat de Genève ainsi que les retraites à vie pour les conseillers d’Etat qui ne sont plus possibles. Et donc les auteurs trouveraient intéressant que la commission traite ce projet de loi assez rapidement !

Au niveau historique, le premier objectif reprend les intentions du PL 11225 qui avait été déposé par le Conseil d’Etat précédent le 19 janvier 2013 pour mettre le système des retraites des conseillers d’Etat et du chancelier en conformité avec la nouvelle loi fédérale. Ce projet de loi avait été retiré par le Conseil d’Etat actuel le 18 septembre 2014 et on est entré dans une forme de vide juridique après ce retrait. Le premier objectif est de donner une réponse à la situation irrégulière qui prévaut aujourd’hui. Le deuxième objectif vise à supprimer ce droit un peu étrange à la rente à vie pour les magistrats du pouvoir exécutif tout en leur offrant les moyens financiers pour une reconversion éventuelle due à leur changement de statut à l’échéance de leur mandat.

Le PL 12130 est un peu complexe dans le sens où il prévoit des dispositions transitoires visant à garantir les droits acquis par les conseillers d’Etat actuellement en fonction.

Au niveau des dispositions transitoires, il s’agit de protéger, dans la mesure du possible, des droits acquis, ce qui constitue une construction juridique plus complexe. L’idée étant de servir des pensions qui soient liées à l’âge du conseiller d’Etat et son nombre d’années en fonction.

L’âge minimum de la retraite du point de vue du droit fédéral étant 58 ans depuis 2005, on ne peut pas considérer des prestations de retraite servies avant 58 ans comme étant légales du point de vue du droit supérieur. Toutes les caisses de pension, y compris celle qui existe aujourd’hui pour les conseillers d’Etat, ne peuvent pas servir de retraites avant l’âge de 58 ans. Par conséquent, la gouvernance actuelle de la caisse de pension des conseillers d’Etat n’est pas conforme au droit fédéral puisque ce droit insiste sur la séparation étanche entre le comité de la caisse et l’employeur, c’est-à-dire l’Etat. Il y a là un problème de non-parité de cette caisse de pension puisqu’elle est administrée de facto par l’OPE.

Ce qui est proposé dans ces projets de lois : Tout d’abord, la caisse de pension actuelle a un caractère mixte puisqu’elle prévoit des prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle, mais en même temps elle prévoit des prestations qui relèvent plutôt d’une indemnisation pour fin de rapport de fonction. Il y a donc deux éléments dans le système actuel qu’il faut séparer.

Les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit doivent être versées par une institution de prévoyance et peuvent être complétées par des indemnités à la fin des rapports de fonction. C'est la philosophie de ce projet de loi. De même, les indemnités versées à titre de fin de rapport de travail par l'Etat employeur peuvent faire face à la spécificité de la fonction de conseiller d'Etat ou de chancelier et elles permettent de répondre à la question de la reconversion de celle ou celui qui arrive à la fin de son mandat. Dans les cantons de Bâle-Ville, Zurich et Berne, des systèmes ont été mis en place et séparent clairement ces indemnités pour la fin de la fonction et les prestations de prévoyance professionnelle. Les auteurs du PL 12130 proposent, comme le Conseil d'Etat, l'affiliation de ceux-ci à la principale institution de prévoyance cantonale qui est la caisse de pension de l'Etat de Genève.

Cela étant, l'affiliation à la caisse de pension de l'Etat de Genève va évidemment poser des problèmes complexes de transition entre le système actuel et cette affiliation. Au niveau de l'indemnité de départ et de fin de rapport de fonction, elle devrait être évaluée de manière totalement différente et couverte par l'Etat plutôt que par une caisse de pension. Le système retenu est que les magistrats du pouvoir exécutif sont assurés pendant leurs rapports de fonction auprès de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Le PL 12130 a été relativement inspiré par la transition qui a été faite pour les magistrats du Pouvoir judiciaire. Ceux-ci ont en effet été affiliés à une caisse de pension et ils ne reçoivent plus les prestations antérieures. Ce qui va être pris en considération pour fixer l'indemnité de départ, c'est l'âge du magistrat et la durée de sa fonction.

Les auteurs du PL 12130 ont établi un tableau à la fin de l'exposé des motifs qui donne une idée du nombre de mois d'indemnités que vont toucher les conseillers d'Etat sur le départ en fonction du nombre de mois complets de fonctions et de l'âge au départ. Ces indemnités varient entre 9 et 18 mois de versement.

Enfin, lors de cette présentation les auteurs ont émis leur préoccupation, légitime, que ce projet soit traité en parallèle avec celui du Conseil d'Etat.

Les auteurs de ce projet de loi, et par conséquent le rapporteur de minorité, auraient préféré attendre l'entrée en force du projet de loi 13125 qui est la concrétisation de l'IN 174 acceptée en votation populaire, et ensuite procéder à son retrait. Tel n'a pas été la volonté de la majorité de la commission des finances.